

LE DROIT DE SÉJOUR DES ÉTUDIANTS ET CHERCHEURS À L'ISSUE DE LEURS ÉTUDES

FORMATION ADDE DU 17/06/2021

INVICTIUS
AVOCATS-ADVOCATEN

PLAN

Le séjour étudiant : rappels

Cadre juridique européen : la directive 2016/801

- Présentation de la directive
- Délai de transposition

Etat des lieux

- Introduire une demande de séjour (recherche d'emploi / création d'entreprise)
- Pratique de l'Office des Etrangers
- Jurisprudence

Projet de loi


LE SÉJOUR ÉTUDIANT : RAPPELS

Séjour étudiant : art. 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980



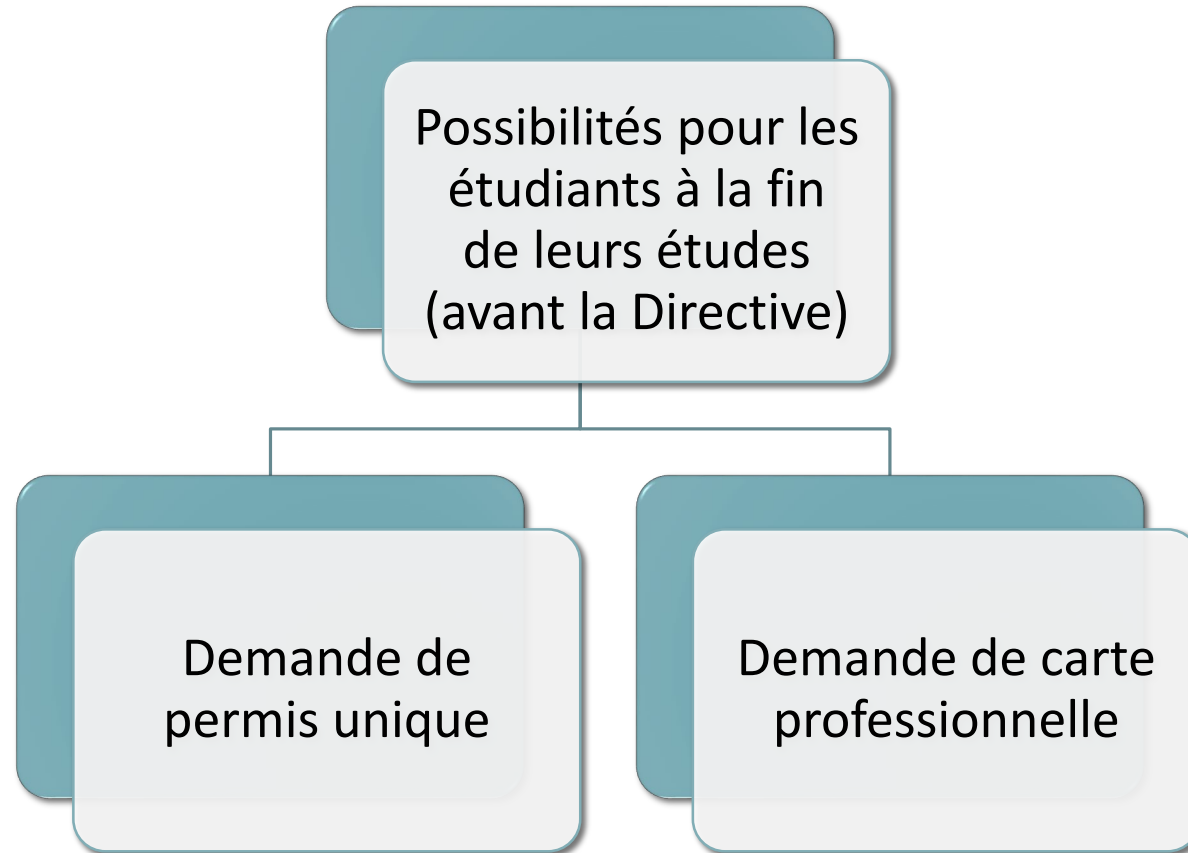
Art. 61, §2 :

« Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier »



Séjour étudiant = limité au temps des études

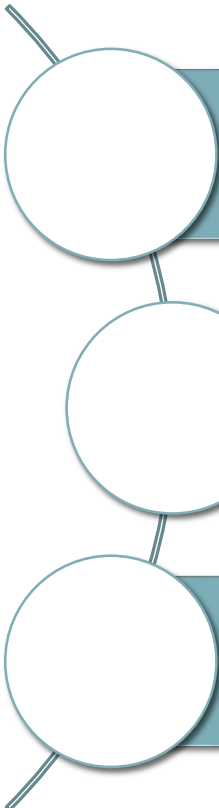
LE SÉJOUR ÉTUDIANT : RAPPELS



CADRE JURIDIQUE EUROPÉEN

LA DIRECTIVE 2016/801

DIRECTIVE 2016/801



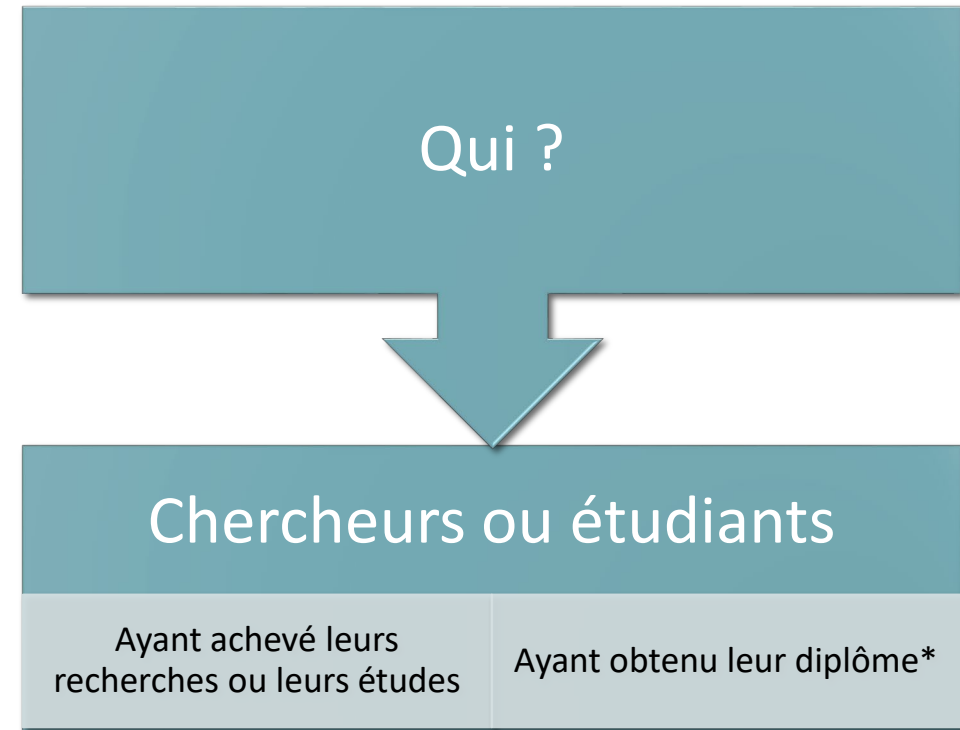
Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte)

Art. 25 de la Directive 2016/801

Art. 40 de la Directive 2016/801 (délai de transposition)

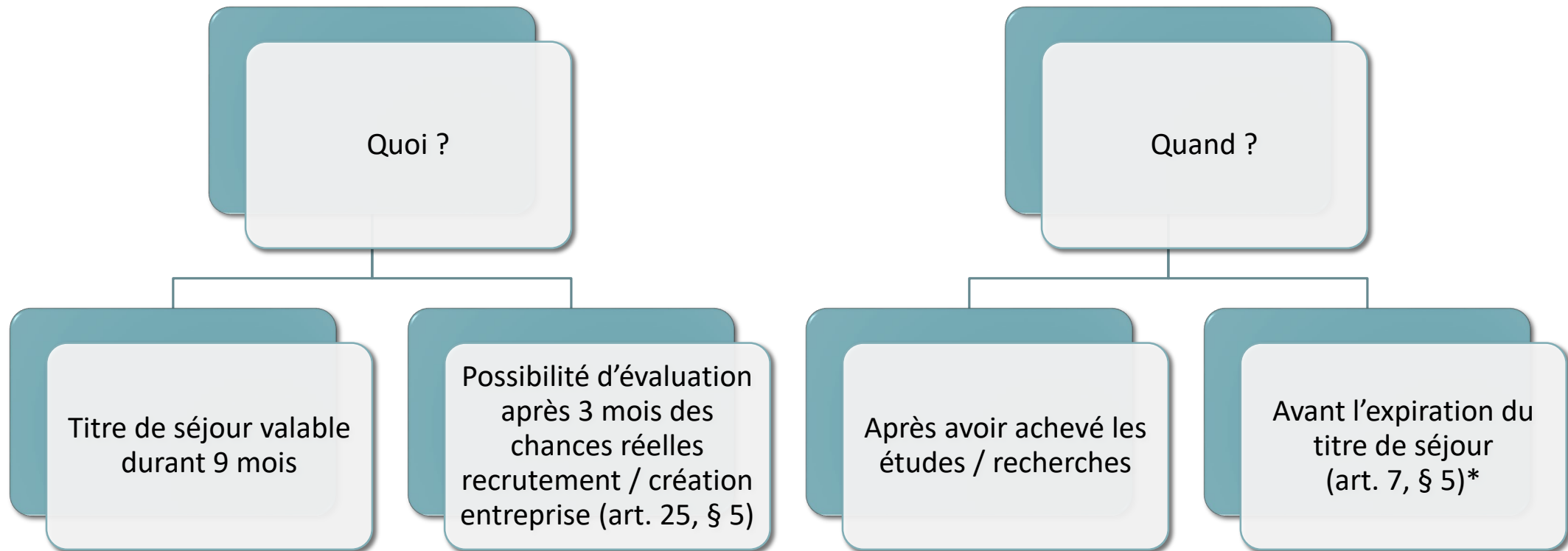
ARTICLE 25 DE LA DIRECTIVE 2016/801

Art. 25 : Séjour à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise par les chercheurs et les étudiants



* les EM peuvent décider de fixer un niveau minimal de diplôme (mais pas supérieur au niveau 7 du cadre européen)

ARTICLE 25 DE LA DIRECTIVE 2016/801



* Les EM Peuvent exiger que la demande soit introduite 30 jours avant l'expiration du titre de séjour (art. 25, 8)

ARTICLE 25 DE LA DIRECTIVE 2016/801

Conditions

Document de voyage & titre de séjour valide, assurance maladie, paiement d'une redevance (art. 7, §1^{er}, a), c) et d))

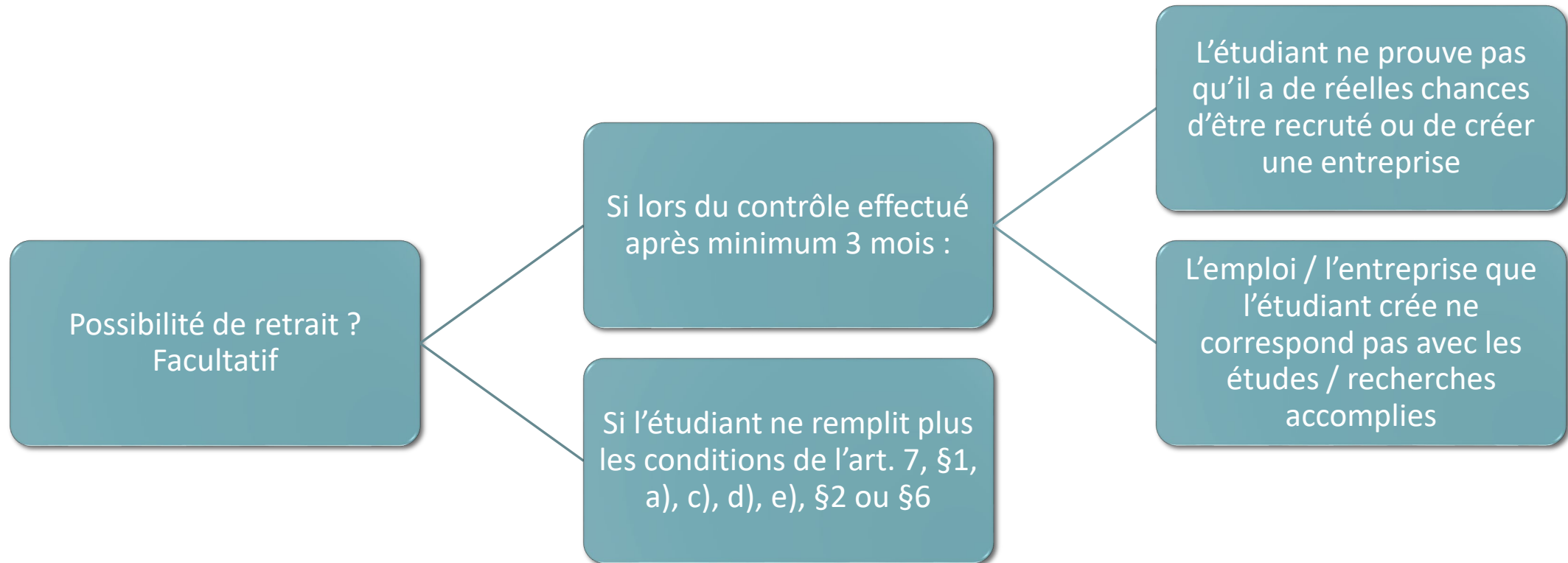
Ressources suffisantes (art. 7, §1^{er}, e)) : examen individuel

Adresse dans l'EM (art. 25, §2)

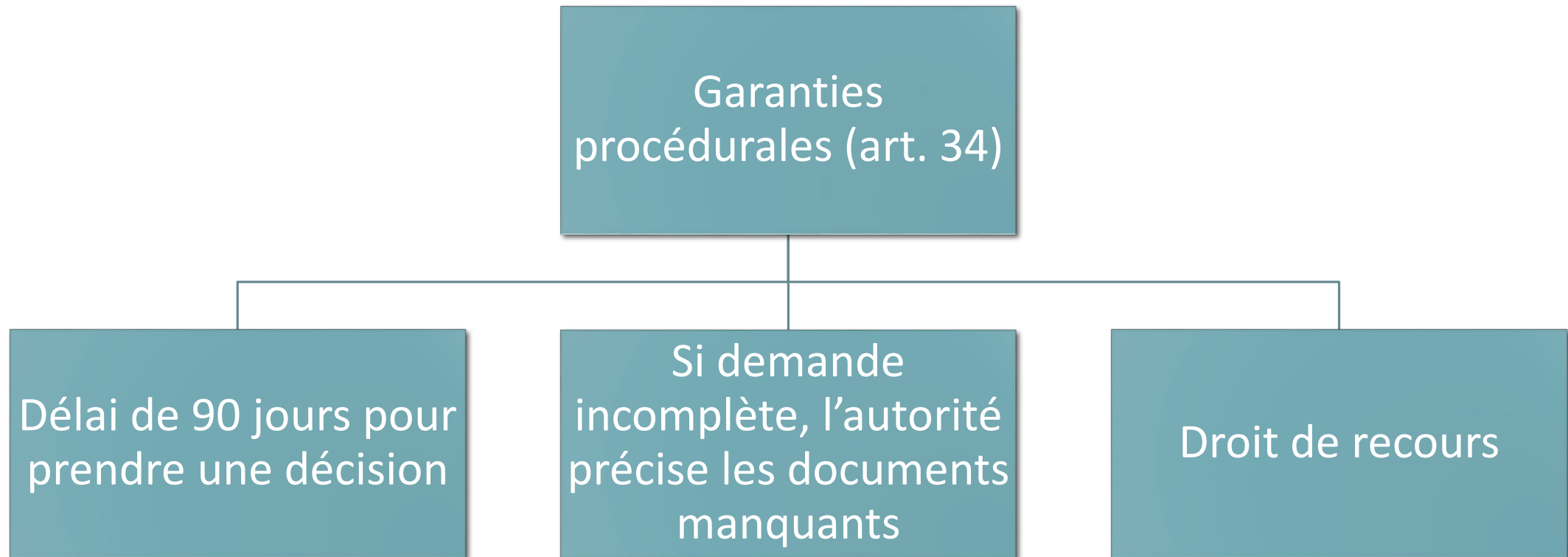
Preuves du diplôme obtenu (art. 25, §6) : possibilité de le produire plus tard si toutes autres conditions sont remplies (art. 25, §6)

Pas de menace pour l'ordre public, santé publique (art. 7, §6)

ARTICLE 25 DE LA DIRECTIVE 2016/801



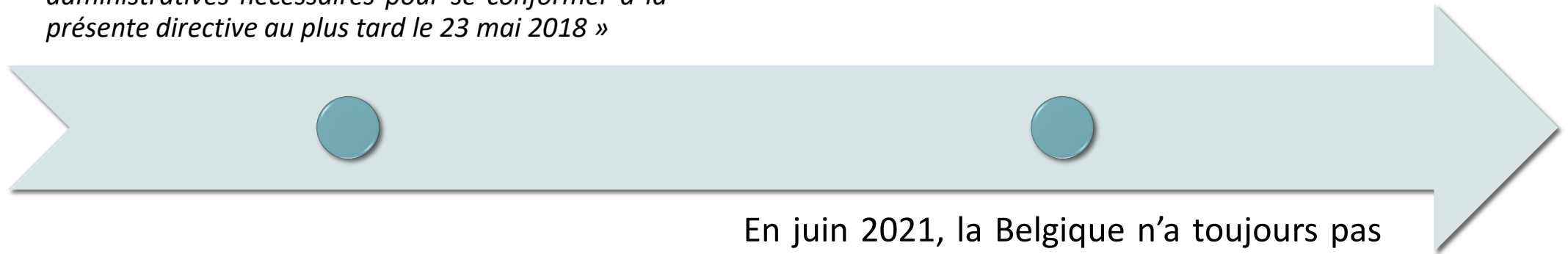
LA DIRECTIVE 2016/801



DÉLAI DE TRANSPOSITION

Art. 40 de la Directive :

- « *Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 23 mai 2018* »



En juin 2021, la Belgique n'a toujours pas transposé cette directive ...

ETAT DES LIEUX

INTRODUIRE UNE DEMANDE DE SÉJOUR À DES FINS DE RECHERCHES
D'EMPLOI OU DE CRÉATION D'ENTREPRISE

PRATIQUE DE L'OFFICE DES ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE

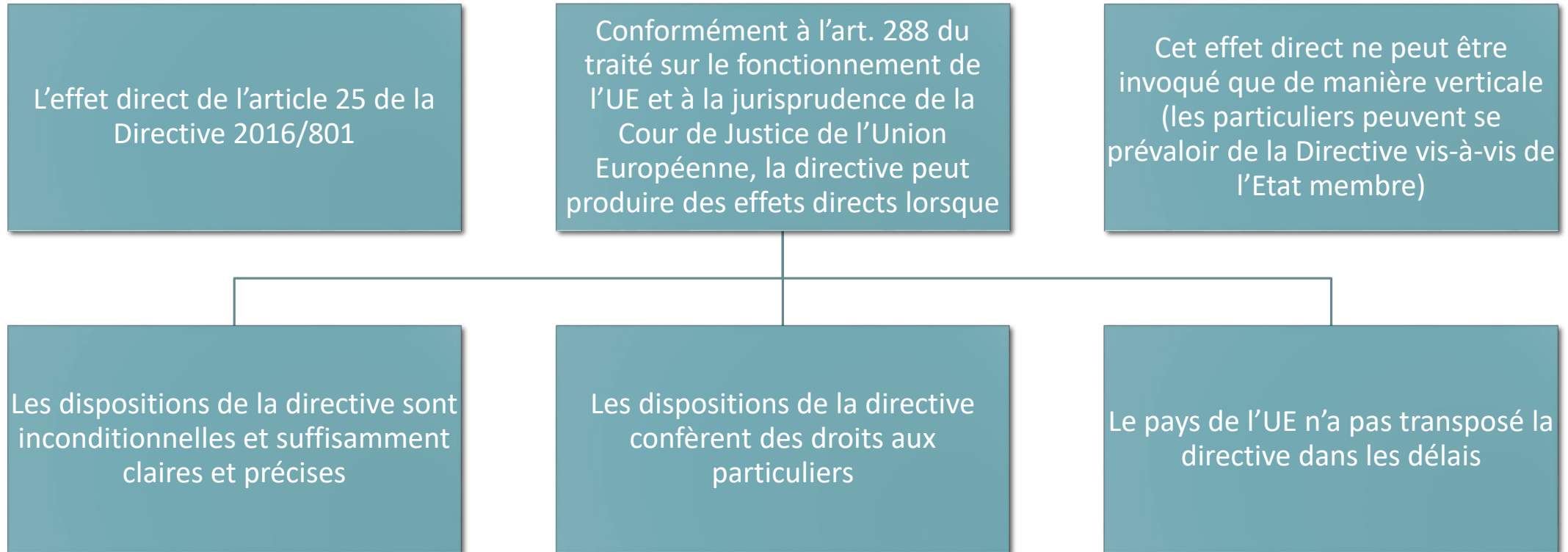
INTRODUIRE UNE DEMANDE DE SÉJOUR À DES FINS DE RECHERCHES D'EMPLOI OU DE CRÉATION D'ENTREPRISE

Sur base de l'art. 9 ou de l'art. 10 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'effet direct de la Directive 2016/801

Documents :

- Passeport
- Titre de séjour étudiant (en cours de validité)
- Copie du diplôme obtenu
- Attestation de la mutuelle
- Preuve des moyens suffisants (extrait de compte bancaire, engagement de prise en charge)
- Preuve de la recherche d'un travail et des chances réelles d'être engagé
- Paiement de la redevance

INTRODUIRE UNE DEMANDE DE SÉJOUR À DES FINS DE RECHERCHES D'EMPLOI OU DE CRÉATION D'ENTREPRISE



INTRODUIRE UNE DEMANDE DE SÉJOUR À DES FINS DE RECHERCHES D'EMPLOI OU DE CRÉATION D'ENTREPRISE

Travaux de la commission
(registre du groupe d'experts
de la commission) :

QUESTION: Do the provisions
of Article 25 have direct
effect?

Answer :

The provisions of Article 25 have direct effect as they are sufficiently clear and precise. This means that even if Member States have not yet transposed the Directive, they must provide students and researchers after completion of studies or research with the possibility to stay on the territory in order to seek employment or set up a business, for at least 9 months. This does not preclude the granting of any necessary authorisation to work or to run a business.

1. After the completion of research or studies, researchers and students shall have the possibility to stay on the territory of the Member State that issued an authorisation under Article 17, on the basis of the residence permit referred to in paragraph 3 of this Article, for a period of at least nine months in order to seek employment or set up a business”
<https://ec.europa.eu/transparency/regexpert/index.cfm?do=groupDetail.groupMeetingDoc&docid=34635>

PRATIQUE DE L'OFFICE DES ÉTRANGERS

Pratique de l'OE fluctuante ...

Octobre 2019 : instructions publiées sur le site de l'OE

- Diplôme de bachelier
- 8.000,00 EUR/net sur un compte bancaire (basé sur le montant minimum dont un étudiant doit disposer)
- Ne pas être à charge des pouvoirs publics
- Paiement de la redevance (358,00 EUR)
- Introduction sur base de l'art. 9bis de la loi du 15 décembre 1980

PRATIQUES DE L'OFFICE DES ÉTRANGERS

Titre de séjour accordé mais sans accès au marché du travail (obligation d'introduire par la suite une demande de permis ou de carte professionnelle)



Puis décision de rejet de l'OE (août 2020)

L'intéressé sollicite l'application d'une directive européenne qui n'a pas encore été transposée dans le droit belge. À la différence d'un règlement communautaire qui s'applique totalement et directement, une directive donne des objectifs à atteindre par les pays membres. En l'absence de législation belge encadrant le statut post-études, la demande ne peut être examinée qu'en application de l'article 9 qui s'applique aux travailleurs. Or l'intéressé ne produit qu'une promesse d'embauche, laquelle ne peut pallier l'absence d'autorisation de travail délivrée par la Région compétente. Par conséquent, ni le statut visé par la Directive invoquée, ni le statut de travailleur ne peuvent être accordés.

JURISPRUDENCE

Deux arrêts CCE de rejet :

- CCE, 15/06/2020, n°236 847 : pas de diplôme de niveau 7
- CCE, 07/07/2020, n°238 047 : demande introduite 19 mois après la fin des études

Deux arrêts CCE constatant l'effet direct :

- *« Il découle de cette disposition qu'il existe une obligation pour l'Etat membre de délivrer un titre de séjour aux étudiants qui ont séjourné sur leur territoire munis d'un titre de séjour étudiant et qui y achèvent leurs études, afin d'y chercher du travail ou d'y créer une entreprise. Cette obligation à charge des Etats membres ne souffre d'aucune imprécision et ne laisse aucune marge de manœuvre aux Etats membres »* (CCE, 01/02/2021, n°248 519)

JURISPRUDENCE

« Cette disposition comporte une obligation pour les Etats membres de l'Union européenne de délivrer un titre de séjour aux étudiants, qui ont séjourné sur leur territoire en qualité d'étudiant et qui y ont achevé leurs études, et qui souhaitent y chercher du travail ou y créer une entreprise. Même si elle n'a pas été transposée dans le droit belge dans le délai fixé, cette obligation claire et précise, n'est subordonnée, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur. L'article 25 de la directive 2016/801/UE peut par conséquent, comme le soutient la partie requérante, être considéré comme étant d'effet direct, en ce qui concerne l'obligation qu'il prévoit.

La circonstance, selon laquelle les paragraphes 2, 5 et 7, alinéa 2, de cette disposition, permettent aux Etats membres de limiter l'étendue de l'obligation qui leur est faite, ou d'encadrer celle-ci, n'énerve en rien la clarté, la précision et le caractère non conditionnel de cette obligation en tant que telle. Les Etats membres ne peuvent en effet se prévaloir de ces limites ou encadrements que pour autant qu'ils en aient fait usage, ce qui suppose une intervention normative de leur part. Ce sont donc ces seuls paragraphes facultatifs, qui sont privés d'effet direct, sans que n'en soit affectées la clarté, la précision et le caractère non conditionnel de la règle, énoncée dans le paragraphe 1 de l'article 25 de la directive 2016/801.

2.2.2 La partie défenderesse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation, et a violé l'article 25 de la directive 2016/801/UE, en indiquant, dans la motivation du premier acte attaqué, que « L'intéressé sollicite l'application d'une directive européenne qui n'a pas encore été transposée dans le droit belge. À la différence d'un règlement communautaire qui s'applique totalement et directement, une directive donne des objectifs à atteindre par les pays membres. En l'absence de législation belge encadrant le statut post-études, la demande ne peut être examinée qu'en application de l'article 9 qui s'applique aux travailleurs ».

CCE, 02/02/2021, n°248 551

JURISPRUDENCE

Jugement du Tribunal du Travail de Liège (division Liège) du 09/03/2021:

Cette Directive 2016/801 devait être transposée dans les droits nationaux au plus tard le 23 mai 2018 selon son article 40, ce qui n'a toujours pas été fait en Belgique, toutefois cette directive est suffisamment claire et précise et est donc selon la jurisprudence de la Cour de justice Européenne directement applicable.

PROJET DE LOI

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

MARGES DE MANŒUVRE LAISSÉES PAR LA DIRECTIVE

TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants

Modifie les art. 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le séjour étudiant

Insère des art. concernant la mobilité des étudiants (art. 61/1/6 à 61/1/8)

Insère la possibilité d'obtenir un titre de séjour à des fins de recherche d'emploi (art. 61/1/9 à 61/1/15)

MARGES DE MANŒUVRE

L'art. 25 de la Directive fixe un cadre et laissait plusieurs marges d'appréciation aux EM

Fixation du niveau d'étude requis

- Pas supérieur au niveau 7

Délai pour introduire la demande

- Pas plus de 30 jours avant l'expiration du titre de séjour étudiant

Durée du titre de séjour

- Minimum 9 mois

Possibilité de contrôle après 3 mois

- Chances réelles d'être recruté
- Emploi recherché correspond au niveau d'études

Conditions de retrait

TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE

Futurs articles
61/1/9 à 61/1/15
(art. 23 à 29 de l'AP)

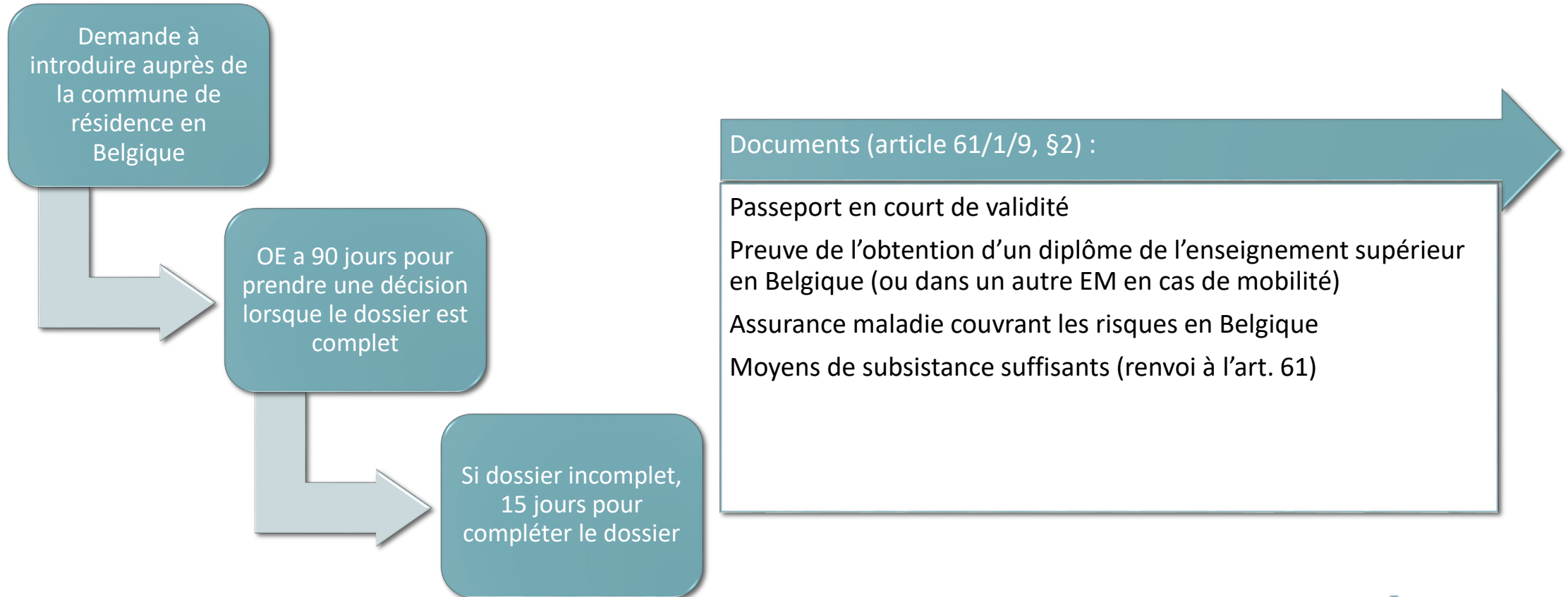
Fixation du niveau
d'études requis :
niveau 5, 6 ou 7
(graduat,
baccalauréat ou
master)

Délai de 15 jours
avant expiration du
titre de séjour de
l'étudiant pour
introduire la
demande (art.
61/1/9, §1, al.2)

Durée du titre de
séjour : 12 mois
(art. 61/1/9, §1, al.1)

Possibilité d'effectuer
un contrôle après 3
mois et de vérifier les
chances réelles d'être
recruté (art. 61/1/14,
alinéa 1^{er}, 1^o)

TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE



CONCLUSION

INVICTIUS
AVOCATS-ADVOCATEN